Conséquences pénales de l’application d’un arrêté sans signature ministérielle

1. Introduction

L’**arrêté du 3 février 2025**, publié au *Journal officiel de la République française*, fixe un **programme d’éducation à la sexualité** destiné aux élèves de **maternelle, élémentaire, collège et lycée**. Cependant, une **irrégularité juridique majeure** est constatée :

- L’arrêté ne porte pas la **signature de la ministre de l’Éducation nationale**.
- Il est seulement signé **par délégation** par **C. Pascal**, directrice générale de l’enseignement scolaire.

Or, en vertu du **principe de légalité des actes administratifs**, une délégation de signature doit être **préalablement autorisée** et publiée pour être valide. En l'absence de cette validation :

- L’arrêté pourrait être considéré **nul et non avenu**.
- Son application dans les établissements scolaires pourrait **engager la responsabilité pénale des directeurs d’établissements et des enseignants**.

Cet exposé analyse les **infractions pénales potentielles** résultant de la mise en œuvre d’un texte irrégulier, ainsi que les **conséquences directes** pour les responsables d'établissements et le personnel éducatif.

---

2. Infraction potentielle : usage de faux en écriture publique (article 441-4 du Code pénal)

Un acte administratif sans signature ministérielle **ne peut pas être considéré comme légalement valide**. Or, l’article **441-4 du Code pénal** punit l’usage de faux en écriture publique :

- “Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 225 000 euros d'amende.”*

Conséquences possibles :

- L’application de cet arrêté pourrait être assimilée à un **faux en écriture publique**, dès lors qu'il manque une **signature authentique**.
- Tout directeur ou enseignant qui appliquerait cet arrêté **en toute connaissance de cause** pourrait être poursuivi pour **complicité d’usage de faux**.

Responsabilité individuelle :

- Un **directeur d’école** qui ordonne l’application de l’arrêté malgré son irrégularité pourrait être considéré comme **coupable d’usage de faux**.

- Un **enseignant** qui dispense les cours basés sur cet arrêté sans vérifier sa validité pourrait être poursuivi pour **exécution d'un ordre manifestement illégal**.

---

3. Infraction potentielle : corruption de mineur (article 227-22 du Code pénal)

L'article **227-22 du Code pénal** réprime la **corruption de mineur**, définie comme : *"Le fait de favoriser ou d'inciter un mineur à la corruption en lui donnant ou lui laissant voir des messages, images ou représentations à caractère pornographique."*

Or, si l'arrêté impose **des contenus inadaptés à l'âge des enfants**, et que ces contenus sont imposés **sans une base légale valable**, alors :

Conséquences possibles :

- Les enseignants et directeurs d'établissement **pourraient être poursuivis pour corruption de mineur**, notamment si des contenus abordent des sujets inadaptés aux élèves les plus jeunes.
- L'État, en tant qu'organisme instaurant ce programme, pourrait également être mis en cause.

Responsabilité des enseignants :

- Un professeur qui dispense des cours d'éducation sexuelle à de très jeunes enfants **sans vérification du cadre légal** pourrait être poursuivi au **titre de l'article 227-22**.
- Les parents pourraient porter plainte **contre les responsables d'établissements et le personnel éducatif**.

---

4. Infraction potentielle : violation du consentement des parents par dol (article 1137 du Code civil)

L'**article 1137 du Code civil** définit le dol comme :

- "Le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres frauduleuses."*

En application de cet article :

- Si des parents sont **amenés à accepter** l'éducation sexuelle pour leurs enfants **sans avoir été informés de l'irrégularité de l'arrêté**, cela pourrait constituer **un dol**.
- Si les enseignants imposent ces cours **sans en informer les parents** et sans leur consentement, ils pourraient être **tenus pour responsables**.

Conséquences possibles :

- Les parents pourraient exiger **l’annulation des enseignements** fondés sur l’arrêté illégal.
- Les enseignants et directeurs pourraient être poursuivis pour **tromperie**.

---

5. Absence de personnalité morale des établissements scolaires

Les établissements scolaires publics **ne sont pas des personnes morales** distinctes de l’État. Ils **fonctionnent sous la responsabilité individuelle de leurs agents**.

Conséquences directes :

- En cas de poursuite judiciaire, **les directeurs et enseignants sont personnellement responsables**.
- Ils **ne peuvent pas se cacher derrière leur établissement** pour échapper à d’éventuelles poursuites.

De plus, si un établissement possède un **D-U-N-S (Data Universal Numbering System)**, cela signifie qu’il est **référencé comme une entité commerciale** dans les bases de données internationales. Dans ce cas :

- Un professeur pourrait contester son obligation d'appliquer un programme défini par un **établissement agissant sous un statut ambigu**.
- L'absence de personnalité morale pourrait **invalider certaines décisions imposées aux élèves**.

---

6. Conséquences pour les directeurs d’établissement et les enseignants

Tout personnel éducatif qui applique cet arrêté **peut être exposé à des poursuites pénales**.

Responsabilité pénale individuelle :

- **Usage de faux (15 ans de réclusion)** si l’arrêté est appliqué en toute connaissance de son irrégularité.
- **Corruption de mineur (5 ans de prison et 75 000 € d’amende)** si des contenus inappropriés sont enseignés.
- **Violation du consentement des parents (dol)** pouvant entraîner l’annulation des cours et des poursuites pour tromperie.

Recommandations aux enseignants et directeurs :

1. **Vérifier la légalité de l’arrêté** avant toute mise en application.
2. **Informer les parents** des éventuelles irrégularités.
3. **Refuser d’appliquer un programme dont la base légale est contestable**.

7. Conclusion

L’**absence de signature ministérielle** sur l’arrêté du **3 février 2025** soulève **de graves questions juridiques**. Son application pourrait constituer **un faux en écriture publique**, et exposer les **enseignants et directeurs d’établissement** à des poursuites pour **corruption de mineur et violation du consentement parental par dol**.

Dans ces conditions :

- **Les directeurs et enseignants doivent impérativement vérifier la légalité de cet arrêté.**
- **Les parents ont le droit d’exiger la suspension des enseignements fondés sur cet arrêté.**
- **Les tribunaux pourraient être saisis pour faire annuler ce programme sur la base de son irrégularité juridique.**

En somme, appliquer un arrêté potentiellement **nul et non avenu** expose chaque acteur éducatif à des **sanctions pénales** graves.

document

From:
https://sui-juris.fr/wiki/ - **:Res-sources sui-juris.**

Permanent link:
https://sui-juris.fr/wiki/doku.php?id=dossiers-generaux:eduction_sexuelle_pour_mineur&rev=1740326115

Last update: **2025/02/23 16:55**